

## — La Bosnie et Herzégovine et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Bosnie et Herzégovine a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/10/2008, acceptant 51 de ses 98 paragraphes.

Elle n'a pas accepté le Protocole Additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

Selon l'article III paragraphe 3(b) de la Constitution de la Bosnie et Herzégovine, les principes généraux du droit international font partie intégrale du droit de la Bosnie et Herzégovine et de ses entités.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
								Grisée = Dispositions acceptées			

### Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Bosnie et Herzégovine](#) en 2013 et en 2019.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par la Bosnie et Herzégovine

Entre 2011 et 2019, la Bosnie et Herzégovine a soumis 9 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [8<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 11/12/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [9<sup>ème</sup> rapport](#), qui a été soumis le 26/02/2019, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe Thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 151 - Droit au travail - Politique de plein emploi*

Il n'est pas établi que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi soient suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 152 - Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

La législation fédérale n'interdit pas la discrimination dans l'emploi fondée sur l'âge et le handicap.

► *Article 154 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle soit garanti au sein du système éducatif et du marché du travail.

► *Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail soit garanti.

► *Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité*

- Le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe, n'est pas garanti dans la pratique,
- Toutes les professions ne sont pas ouvertes aux femmes ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe.

### Groupe Thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 1152 - Droit à la protection de la santé - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

Les programmes de dépistage ne sont pas systématiques dans le pays.

► *Article 1153 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

Il n'est pas établi que des mesures ont été prises pour garantir un environnement sain.

► *Article 1251 - Droit à la sécurité sociale- Existence d'un système de sécurité sociale*

- Il n'est pas établi que les régimes existants de sécurité sociale couvrent un pourcentage significatif de la population active ;
- La durée de service des allocations de chômage servies aux personnes ayant à leur actif jusqu'à cinq années de cotisation est trop courte ;
- Il n'est pas établi que les prestations de sécurité sociale soient d'un niveau suffisant.

► *Article 1252 - Droit à la sécurité sociale - Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que la Bosnie-Herzégovine maintient un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

► *Article 1351 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Il n'est pas établi que toute personne en situation de besoin bénéficie d'une assistance médicale suffisante, dans toutes les Entités ;
- Il n'est pas établi que le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule et sans ressources soit suffisant.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 13§3 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*  
Il n'est pas établi qu'il existe des services proposant des conseils et une assistance aux personnes sans ressources.

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*  
Il n'est pas établi que les prestations familiales dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska constituent un complément de revenu suffisant.

### **Groupe Thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018**

► *Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés*  
Le travail effectué un jour férié n'est pas suffisamment compensé.

► *Article 2§3 - Droit à des conditions de travail équitables - Congés payés annuels*  
La durée minimale des congés payés annuels est inférieure à quatre semaines ou à vingt jours ouvrables.

► *Article 2§4 - Droit à des conditions de travail équitables - Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*  
Aucune politique appropriée de prévention des risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres n'existe au plan national.

► *Article 2§6 - Droit à des conditions de travail équitables - Information sur le contrat de travail*  
Le Code du travail de la Republika Srpska n'impose pas à l'employeur d'informer par écrit les travailleurs des aspects essentiels de la relation d'emploi ou du contrat de travail.

► *Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables - Droit à des conditions de travail équitables*  
La législation ne prévoit pas pour tous les travailleurs un examen médical obligatoire préalable à l'affectation à un poste de nuit.

► *Article 6§1 - Droit de négociation collective - Consultation paritaire*  
Il n'est pas établi que la consultation paritaire est suffisamment encouragée.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*  
L'éventail des secteurs dans lesquels le droit de grève peut être limité est excessivement large et les restrictions ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article G de la Charte.

► *Article 21 - Droit des travailleurs à l'information et à la consultation*  
N'est pas établi que :

- Tous les travailleurs jouissent du droit à l'information et à la consultation, et
- Le contrôle du respect du droit à l'information et à la consultation soit garanti.

► *Article 22 - Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

- Les salariés ne jouissent pas du droit effectif de participer à la prise de décisions au sein de l'entreprise en ce qui concerne les conditions de travail, l'organisation du travail ou le lieu de travail, et
- Le droit des travailleurs de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité n'est pas effectivement garanti.

► *Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection offerte aux représentants des travailleurs dans le District de Brčko ne se prolonge pas sur une durée raisonnable après la fin de leur mandat ;
- Il n'est pas établi que les facilités accordées aux représentants des travailleurs soient suffisantes dans les trois entités de Bosnie-Herzégovine.

## **Groupe Thématique 4 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2015**

► *Article 752 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

La législation ne définit ni n'énumère les activités dangereuses ou insalubres auxquelles il est interdit d'employer de jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

► *Article 753 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Il n'est pas établi que la protection effective contre l'emploi des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soit garantie en pratique **(Conclusions 2015 et 2017)**.

► *Article 754 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Durée du travail*

Une durée de travail de 40 heures par semaine pour des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

► *Article 755 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Rémunération équitable*

Les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

► *Article 756 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

La législation ne considère pas le temps consacré à la formation avec le consentement de l'employeur comme du temps de travail.

► *Article 758 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail de nuit*

Il n'est pas établi que la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit faite aux mineurs de moins de 18 ans soit appliquée dans les faits **(Conclusions 2015 et 2017)**.

► *Article 759 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Contrôle médical régulier*

La législation ne prescrit pas de contrôles médicaux réguliers pour les travailleurs de moins de 18 ans employés à certaines occupations définies par la législation ou la réglementation nationale.

► *Article 851 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Congé de maternité*

Les prestations de maternité ne sont pas suffisantes ou ne sont pas prévues dans certaines parties du pays.

► *Article 852 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

- Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la protection des salariées contre le licenciement durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante ;
- Il n'est pas établi qu'une indemnisation suffisante soit octroyée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité dans la Republika Srpska **(Conclusions 2015 et 2017)**.
- Dans le District de Brčko, l'indemnisation accordée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.

► *Article 854 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Réglementation du travail de nuit*

- Il n'est pas établi que le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant soit suffisamment réglementé dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine **(Conclusions 2015 et 2017)**.
- Le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant n'est pas suffisamment réglementé dans le District de Brčko.

► *Article 855 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

La réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant est insuffisante.

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ;
- Il n'est pas établi que les prestations familiales dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska constituent un complément de revenu suffisant (**Conclusions 2015 et 2017**);
- L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement n'est pas garantie pour ce qui concerne les prestations familiales.

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

Toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer familial dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement de Bosnie - Herzégovine à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

-

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 11§1 - Conclusions 2017
- ▶ Article 13§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 14§1 - Conclusions 2017
- ▶ Article 14§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 23 - Conclusions 2017

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 2§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 2§5 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 5 - Conclusions 2018
- ▶ Article 6§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 6§3 - Conclusions 2018

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 7§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 17§2 - Conclusions 2015

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

-

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

-

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► Fédération de Bosnie-Herzégovine – Le nouveau Code du travail entré en vigueur le 14 avril 2016, prévoit un minimum de vingt jours ouvrables [de congés payés annuels] avec la possibilité de l'augmenter conformément aux critères de la convention collective, du règlement intérieur ou des contrats de travail. Les salariés ne peuvent renoncer à leur droit aux congés annuels, ne peuvent davantage être privés du droit de prendre leurs congés annuels, et ne peuvent se voir octroyer une quelconque compensation financière en remplacement des jours de congés annuels non utilisés (articles 47-52 du Code du travail).

► En Republika Srpska, le nouveau Code du travail a été adopté et est entré en vigueur le 20 janvier 2016. Les articles 78-80 disposent qu'un travailleur a droit à un congé annuel (après six mois de travail ininterrompu) d'une durée minimale de 20 jours ouvrable ; un travailleurs mineur – à un minimum de 24 jours ouvrables ; un salarié travaillant dans des conditions particulières a droit à un minimum de 30 jours ouvrables.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► Conformément à la décision du conseil des ministres, depuis le 29 septembre 2010, toutes les salariées de la fonction publique d'Etat (Bosnie-Herzégovine) ont droit, indépendamment de leur lieu de résidence, à des prestations de maternité correspondant au salaire moyen net perçu au cours des trois mois précédant le congé de maternité.

► L'article 45 du code du travail du District de Brčko a été modifié le 23 août 2014 et qu'une nouvelle Décision relative aux modalités et procédures applicables pour le paiement d'indemnités durant le congé de maternité (n° 34-000890/13, 15 janvier 2014)